



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-223

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure**

78-2020-10-30-004 - ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE  
POUR LES PERSONNES DE ONZE ANS ET PLUS AUX ABORDS DES  
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DES GARES, ET DANS LES MARCHES  
COUVERTS OU NON DES YVELINES (3 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2020-10-30-004

**ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU  
MASQUE POUR LES PERSONNES DE ONZE ANS ET  
PLUS AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT, DES GARES, ET DANS LES  
MARCHES COUVERTS OU NON DES YVELINES**

### **Arrêté préfectoral**

**rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements d'enseignement, des gares et dans les marchés couverts ou non des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Considérant** que, en application du II de l'article premier du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; que, en application de l'article 13 du même décret, le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à la gare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;

**Considérant** que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

**Considérant** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Considérant** que, en raison de l'aggravation soudaine et brutale de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'interdiction, jusqu'au 1er décembre 2020, de tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements répondant à 8 motifs limitativement énumérés, dont les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, ainsi que la fermeture de la plupart des établissements du public ;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire des Yvelines, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines et que le taux d'incidence et le taux de positivité sont en augmentation ;

**Considérant** qu'il appartient en conséquence au Préfet des Yvelines de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées qu'il convient ainsi de maintenir un équilibre entre les mesures permettant de casser la chaîne de diffusion du virus COVID-19 et la continuité de l'activité économique et sociale du département ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 16 octobre 2020, consultable sur le site : [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr) ;

**Vu** l'urgence

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 29 octobre 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire dans le département des Yvelines, pour les personnes de onze ans et plus dans un périmètre de 50 mètres autour des accès aux établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur des Yvelines, aux horaires des entrées et des sorties, dans un périmètre de 50 mètres aux abords des gares et dans les marchés couverts ou non couverts.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 4 :** Les mesures édictées par le présent décret sont applicables du 30 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus et sont d'application d'immédiate.

**Article 5 :** les arrêtés préfectoraux 78-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et 78-2020-10-30-001 sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et mesdames et messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 octobre 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

*Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :*  
- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)